

**Loi modifiant la loi concernant  
le traitement et les diverses  
prestations alloués aux membres  
du personnel de l'Etat, du  
pouvoir judiciaire et des  
établissements hospitaliers  
(LTrait) (Des augmentations  
annuelles qui tiennent compte du  
personnel, de la santé budgétaire  
de l'Etat et de la situation  
économique du canton) (12789)**

**B 5 15**

*du 25 janvier 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 5 15), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le calcul d'une annuité supplémentaire s'établit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'exception du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire (calcul au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année dès 2010) et du corps enseignant universitaire (1<sup>er</sup> août de chaque année). Les fractions d'année ne sont pas prises en compte.

**Art. 12, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut accorder aux membres du personnel à la fin de chaque année, pour l'année suivante, tout ou partie de l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements. Il consulte préalablement les

représentants du personnel et tient compte de la situation économique et budgétaire du canton.

<sup>2</sup> L'augmentation annuelle est perçue par le membre du personnel après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, jusqu'au moment où le maximum de la classe dans laquelle est rangée sa fonction est atteint.

### **Art. 2      Modifications à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, lettre j (nouvelle teneur)**

- j) statuer sur les propositions du Conseil d'Etat en matière de traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution;

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.